SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT HELLÉNIQUE EN COLLABORATION AVEC L'ACA-EUROPE

Athènes, 10-11 novembre 2025

Changement-Crise climatique / Surtourisme
Questionnaire

Introduction

Selon le Leitmotiv de la présidence hellénique de l'ACA-Europe, le premier séminaire qui aura lieu à Athènes au mois de novembre 2025 porte sur le rôle du juge administratif face à des défis actuels, liés à la crise climatique et aux effets néfastes de «l'hypertourisme». Le questionnaire qui suit est axé sur les six points esquissés dans le Leitmotiv. La présentation du cadre normatif en vigueur dans les différents pays [droit international, droit européen et droit national] et l'application de ce cadre normatif par le juge dans chaque pays nous permettra d'aborder les questions relatives à l'efficacité et à la pertinence des outils et des méthodes traditionnelles dont dispose le juge quand il est appelé à se prononcer sur des litiges en rapport avec les défis susmentionnés.

.....

Partie A : Changement-Crise climatique

I. Le cadre normatif

I.A. Normes supranationales

I.A.1. Normes de droit international

➥ Quels sont les instruments internationaux [traités/conventions] relatifs au changement climatique en vigueur dans votre pays ?

Protocole de Kyoto X

Accords de Paris X

Convention de Aarhus (questions de procédure) X

Autres (prière de préciser) ☐

➥ Quelle est la validité formelle des règles de droit international surmentionnées dans l'ordre juridique de votre pays ? (prière de décrire brièvement la procédure d'incorporation des règles internationales dans l'ordre juridique)

Cofinancé par l'Union européenne

Ratification parlementaire:
Constitution, art. 167
§1. Le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des communautés et des régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci.
[…]
§2. Le Roi conclut les traités, à l'exception de ceux qui portent sur les matières visées au § 3. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants.
§3. Les Gouvernements de communauté et de région visés à l'article 121 concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Parlement. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du [Parlement].
[…]

I.A.2. Normes de l'UE

- Quelles sont les principales normes de l'UE sur le changement climatique qui ont été incorporées dans votre législation nationale ?

European Emissions Trading System ou EU ETS

- Votre État a-t-il fait l'objet d'une procédure pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la législation communautaire dans ce domaine ?

Oui

- Dans l'affirmative, prière d'indiquer à quel stade se trouve la procédure (lettres d'avertissement, recours de la Commission, arrêts des juridictions de l'Union)

https://ec.europa.eu/implementing-eu-law/search-infringement-decisions/?lang_code=en&langCode=EN&version=v1&typeOfSearch=byDecision&memberState=BE&page=1&size=10&order=desc&sortColumns=leadDg&dg=CLIMA

I.B. Règles de droit national

I.B.1.1. Dans votre pays existe-t-il des principes ou des dispositions de niveau constitutionnel :

pour la protection de l'environnement en général	X
pour le changement climatique	☐
pour la protection de la santé	X
pour la protection de la jeunesse ou d'autres groupes de la population	☐

1.B.1.2. Dans l'affirmative, ces dispositions :

Elles contiennent uniquement des règles de fond ? **X**

Ou elles établissent également des garanties procédurales ? ☐

Elles font une référence expresse : à la solidarité entre les générations ? **X**

aux droits des générations futures ? **X**

aux groupes vulnérables ? ☐

Constitution, art. 7*bis*, 1er al.

Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations.

Constitution, art. 23

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en te-nant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment:

[…]

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

[…]

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

[…]

I.B.2. Le législateur national a-t-il adopté une législation spécifique pour envisager les questions liées au changement climatique, en dehors de la législation nécessaire pour se conformer au droit dérivé de l'UE ?

oui ☐

non X

Dans l'affirmative, prière de mentionner brièvement cette législation, ainsi que le contenu principal des règles matérielles et procédurales pertinentes.

I.B.3. Dans votre pays existe-t-il un plan d'action spécifique pour faire face au changement climatique ?

oui X

non ☐

Dans l'affirmative:

- Quel est le niveau de planification (national, régional etc) ?

POLITIQUE NATIONALE: (https://climat.be/politique-climatique/belge/nationale)

En raison de la structure fédérale de la Belgique et des nombreux domaines de compétence concernés par la politique climatique, cellec-ci est répartie entre les régions et le pouvoir fédéral.

Plusieurs organes et processus de décision interviennent en vue de coordonner les politiques menées à différents niveaux de pouvoir. (https://climat.be/politique-climatique/belge/nationale/organes-et-processus-de-decision)

- **Conférence interministérielle pour l'environnement (CIE)**
- **Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement (CCPIE)**
- **Commission nationale climat**

La structure fédérale implique aussi que les objectifs nationaux de réduction des émissions font l'objet d'une répartition des charges entre l'état fédéral et les régions.

POLITIQUE FEDERALE: (https://climat.be/politique-climatique/belge/federale)

REGION FLAMANDE:

https://assets.vlaanderen.be/image/upload/v1683894247/Vlaams_Energie-_en_Klimaatplan_actualisatie_12_mei_2023_tpletf.pdf

https://assets.vlaanderen.be/image/upload/v1718955845/NOTA_Proces_en_timing_definitieve_actualisatie_VEKP_vf4yxw.pdf

REGION WALLONNE:

https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/pace-2030-02_03_2024.pdf?ID=73812

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE:

https://environnement.brussels/pro/nos-actions/plans-et-politiques-regionales/bruxelles-reunit-air-climat-et-energie-dans-une-vision-integree

- Prière de préciser si cette planification se limite à définir uniquement des lignes directrices pour les politiques à suivre (par exemple : limites à l'utilisation de combustibles fossiles ; favorisation d'autres formes d'énergie ; soutien aux investissements «verts» ; amélioration des infrastructures, des bâtiments, des véhicules -dans les secteurs public ou privé ; partage du coût pour la transition «verte» ; mesures spéciales pour les groupes vulnérables de la population ; gestion des crises liées au changement climatique etc),

X ou si elle contient également des règles contraignantes ?

I.B.4. Dans votre ordre juridique [dans la Constitution et/ou dans les lois] existe-t-il une obligation explicite de l'État et/ou d'autres organismes du secteur public d'adopter des mesures positives ou d'éviter certaines actions en rapport avec le changement climatique ?

➥ Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces mesures ?

(a) préventives

(b) répressives

(c) mesures de restitution

➥ Existe-t-il un droit des particuliers visant à garantir le respect de cette obligation ? Dans l'affirmative, à quelles conditions ?

Non

➥ La poursuite en justice de ce droit est-elle réglementée ?

➥ Existe-t-il un droit des particuliers visant à garantir le respect des obligations analogues par les personnes privées?

Non

➥ Existe-t-il une réglementation spécifique pour les dommages écologiques causés par le changement climatique ?

Non

I.B.5. Dans votre pays l'attribution et la répartition des responsabilités publiques dans le domaine du changement climatique constitue-t-il l'objet d'une réglementation ?

oui ☐
non X

➥ Dans l'affirmative, quelles sont les autorités chargées de la gestion des questions liées à la crise climatique [protection contre les effets de la crise et /ou gestion des catastrophes] ?

Ministère spécial ☐
Personne morale de droit public ☐
Autre unité organisationnelle ☐

- Existe-t-il un organisme chargé : de la collection et du traitement des données scientifiques ? oui ☐ non ☐
- de la réalisation d'études et enquêtes comparatives ? oui ☐ non ☐
- du suivi de la mise en œuvre des mesures et de la réalisation des objectifs ? oui ☐ non ☐
- de l'évaluation des recherches effectuées en matière de changement climatique ? oui ☐ non ☐

- Dans l'affirmative, quelle est la composition et les règles de fonctionnement des organes compétents (participation des élus, de scientifiques, garanties d'indépendance) ?

- Quels sont les compétences de ces organes (compétences uniquement consultatives, pouvoir de prendre des décisions) ?

- L'avis préalable d'une juridiction ou d'un autre organisme indépendant est-il prévu lors de l'adoption d'une réglementation concernant le changement climatique ?

Section de législation du Conseil d'Etat

- La participation du public à l'élaboration des plans d'action ou de la législation sur le climat est-elle prévue ? Dans l'affirmative, quelle forme de participation (consultation, autre) ?

Non

- L'accès aux informations pertinentes est-il assuré ? oui ☐ non ☐

II. L'application du cadre normatif par les juges

II.A. Les tribunaux de votre pays ont-ils été saisis de litiges où se posent, directement ou indirectement (à la suite des réclamations, des allégations et des arguments des parties au litige) des questions liées au changement climatique ?

Dans l'affirmative :

-Veuillez mentionner les catégories d'affaires dans lesquelles des questions liées au changement climatique se posent :

(a) affaires liées aux sources d'énergie (conventionnelles/renouvelables),

(b) cas liés à l'amélioration des infrastructures (bâtiments/véhicules),

(c) cas liés à l'évaluation de l'impact sur l'environnement lors de l'autorisation des projets.

- Prière de mentionner les affaires caractéristiques portées devant les tribunaux de votre pays et les jugements rendus.

Cour d'Appel de Bruxelles, 30 novembre 2023:

(…)
Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a:
(...)
- jugé que le litige relevait du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire;
- dit pour droit que, dans la poursuite de leur politique climatique, l'Etat belge, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande ne se comportent pas comme des autorités normalement prudentes et diligentes. ce qui constitue une faute au sens de l'article 1382 (étendu par la cour à l'article 1383) de l'ancien Code civil et portent atteinte aux droits fondamentaux des parties demanderesses personnes physiques, et plus précisément aux articles 2 et 8 de la CEDH, en s'abstenant de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique attentatoire à leur vie et à leur vie privée;
Réformant et statuant à nouveau pour le surplus;
(...)
Déclare la demande originaire et la demande nouvelle non fondées en tant que dirigées contre la Région wallonne et partiellement fondée en tant que dirigée contre les autres parties intimées au principal;
Constate que en ce qui concerne la politique climatique qu'ils ont poursuivie et mise en œuvre depuis le prononcé du jugement dont appel et jusqu'à aujourd'hui, à l'horizon 2020, puis à l'horizon 2030, l'Etat belge, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale ont violé les articles 2 et 8 de la CEDH et ont commis des fautes, au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil;
A titre de réparation des conséquences dommageables des manquements constatés, pour prévenir la survenance d'un dommage futur et certain, dont une partie est déjà réalisée, et pour assurer l'effectivité de Ia protection des articles 2 et 8 de la CEDH, donne injonction à l'Etat belge, à la Région flamande et à la Région de Bruxelles-Capitale de prendre, après concertation avec la Région wallonne, les mesures appropriées pour faire leur part dans la diminution du volume global des émissions annuelles de GES à partir du territoire belge d'au moins -55 % en 2030 par rapport à 1990;
Dit pour droit qu'il appartient aux parties intimées condamnées par le présent arrêt de déterminer, en concertation avec la Région wallonne, quelle est la part qui doit être supportée par chacune d'entre elles;
Déclare non fondé la demande en ce qu'elle a pour objet le constat qu'il existe des indications graves et sans équivoque que, dans la poursuite de leur politique climatique sur 2030, les parties intimées continueront à violer les articles 2 et 8 de la CEDH et à commettre des fautes, au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil;
Sursoit à statuer sur la demande d'astreintes destinée à garantir l'exécution de l'injonction ci-avant donnée à l'Etat belge, à la Région flamande et à la Région de Bruxelles-Capitale et ce, dans

l'attente de la communication, par la partie la plus diligente, des chiffres officiels d'émissions de GES de la Belgique pour les années 2022 à 2024, chiffres officiels qui seront contenus notamment dans les inventaires annuels des émissions de GES qu'il appartiendra à la Belgique de transmettre à l'Union européenne en application de l'article 26 du Règlement UE 2018/1999 du 11 décembre 2018 et du dernier PNEC mis à jour à ce moment pour les années 2021-2030; Sursoit également à statuer sur la demande de Klimaatzaak de production, sous peine d'une astreinte, du rapport d'émissions de GES relatif à l'année 2030; Invite la partie la plus diligente à faire refixer la cause devant la présente cour, dès l'obtention des chiffres des émissions de GES des années 2022 à 2024 et du dernier PNEC mis à jour disponible à ce moment, en vue qu'il soit statué sur la demande d'astreintes et sur la demande de production, sous peine d'une astreinte, du rapport des émissions de GES de l'année 2030; (...)

II.B. Organisation de système judiciaire : Le système de dualité des juridictions (tribunaux civils pour les litiges privés, tribunaux administratifs pour les litiges administratifs) s'applique-t-il dans votre pays ?

oui X

non ☐

- Dans l'affirmative, les questions liées au changement climatique sont traitées:

-principalement, par les tribunaux administratifs, lorsqu'ils examinent la légalité des actions ou des ommissions de l'État et des autres entités publiques ;

-principalement, par les tribunaux administratifs, lorsqu'ils examinent des recours d'indemnisation contre les organes de l'État et des autres entités publiques ;

-principalement, par les tribunaux civils (dans des litiges visant à la protection du requérant contre des actions des particuliers) ?

II.B.1. Dans votre pays la législation prévoit-elle un recours spécifique pour les affaires relatives à la crise climatique ? Dans l'affirmative:

- Quelles sont les tribunaux compétents pour examiner ce recours ?

- Quelle est la composition de ces juridictions ?

- Quels sont les traits principaux de ce recours ?

II.B.2. Si la réponse à la question précédente est négative [: si un recours spécial n'est pas prévu dans votre système juridique]:

- Parmi les recours généralement prévus, quels sont ceux dont relèvent, principalement, les litiges impliquant des questions liées à la crise climatique ?

les recours en annulation contre des actes ou des omissions de l'État et d'autres entités publiques	☐
les recours de pleine juridiction pour la reconnaissance d'un droit subjectif	☐
les actions en indemnité	☐
les recours pour la protection de la personnalité du requérant	☐
les voies de recours pour demander une protection provisoire (référé)	☐

II.B.3. Dans l'hypothèse précédente [: si un recours spécial n'est pas prévu dans votre système juridique] les litiges pour les affaires relatives à la crise climatique sont examinés :

- par des sections spécialisées
- selon une procédure spéciale

oui ☐
non **X**

II.B.4. D'après la pratique existante jusqu'à présent, quelle est la principale voie de droit pour les litiges relatifs au changement climatique ?

II.B.5. Dans votre pays existe-t-il pour les juges des séminaires ou d'autres cours de formation organisée, spécialement destinés à des questions liées au changement climatique ?

II.C. Dans votre système juridique, le contrôle juridictionnel des lois et règlements :

- relève-t-il uniquement des recours pour excès de pouvoir (contrôle de légalité) ?
- ou peut-il aussi faire l'objet d' un contentieux de pleine juridiction ?
- Si oui, à quelles conditions ?

II.D. Accès à la justice et recevabilité des recours:

- Votre législation prévoit-elle des règles de procédure spécifiques pour les litiges relatifs au changement climatique ?

oui ☐
non X

Dans l' affirmative:

- quelles sont les règles de procédure spéciales ?

- Prière d'indiquer les raisons qui, selon le législateur, justifient la différenciation par rapport aux règles de procédure généralement applicables ;

- Si la législation ne prévoit pas des règles de procédure spécifiques, prière de mentionner les règles de procédure spéciales élaborées -éventuellement- par la jurisprudence dans votre pays ?

En cas de réponse affirmative à la question précédente:

- quelles sont les conditions de recevabilité selon les règles jurisprudentielles spéciales (capacité juridique, intérêt pour agir, conditions de recevabilité liées à la nature des actes ou des omissions contestés, délai pour introduire un recours etc.)
- Prière d'indiquer les raisons qui, selon la jurisprudence, justifient la différenciation par rapport aux règles de procédure généralement applicables.

II.D.1. Plus particulièrement, en ce qui concerne l'intérêt à agir:

- L'actio popularis est-elle prévue dans l'ordre juridique de votre pays (par un principe ou une règle constitutionnelle, par la législation ou la jurisprudence) ?

Non

- Comment se délimite l'intérêt à agir, comme condition de récevabilité d'un recours, par rapport à certains groupes ou catégories de la population [les mineurs, les personnes âgées ou autres groupes vulnérables plus exposés aux effets du changement climatique] ;
- par rapport aux personnes morales [de droit privé : associations etc ou de droit public] ?

- Concernant les allégations formulées par les parties pour fonder leur intérêt à agir dans les litiges en cause, quel est le dégré de spécification exigé ?

- Quels sont les standards de preuve requis pour les allégations invoquées ?

II.D.2. Nature des actes ou des omissions attaqués:

- Quelles sont les catégories d'actes portés devant les tribunaux dans les litiges concernant le changement climatique ?

- Quelles sont les conditions de récevabilité pour attaquer en justice des omissions dans les litiges concernant le changement climatique ?

- Les tribunaux de votre pays ont-ils été appelés à examiner des questions qui présentent un intérêt transfrontalier [parties au litige ayant leur résidence ou leur siège dans un autre pays, actes ou ommissions avec impacts environnementaux dans un autre pays] ?
- Si oui, comment ces litiges ont-été traités [limitation de la responsabilité uniquement pour les actions ou ommissions à l'intérieur des frontières de l'État ou réconnaissance d'une responsabilité également pour les actions à l'extérieur des frontières] ?

II.E. Nature, étendue et intensité du contrôle juridictionnel :

- Dans les affaires de changement climatique, comment le juge envisage la question de la délimitation du contrôle juridictionnel par rapport :

  -aux choix politiques effectués par le législateur ou l'administration ?

  -à la mise en balance des intérêts contradictoires ?

  -à des appréciations d'ordre essentiellement technique ?

II.E.1. Sur la mise en balance de biens et d'intérêts contradictoires, citez des exemples à partir de la jurisprudence des tribunaux de votre pays lorsque le conflit concerne :

-la protection de l'environnement, et notamment la protection contre les effets du changement climatique, d'une part ;

-la protection du droit des biens et intérêts privés, d'autre part.

- Le juge peut-il limiter les effets temporels d'une décision d'annulation [exemple: limitation des effets rétroactifs d'une décision d'annulation] en fonction de la mise en balance d'intérêts contradictoires ?

- Si oui, à quelles conditions ?

Art. 14*ter* LCCE (Lois coordonnées sur le Conseil d'État): À la demande d'une partie adverse ou intervenante, et si la section du contentieux administratif l'estime nécessaire, elle indique ceux des effets des actes individuels annulés ou, par voie de disposition générale, ceux des effets des règlements annulés, qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine. La mesure visée à l'alinéa 1er ne peut être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant de porter atteinte au principe de la légalité, par une décision spécialement motivée sur ce point et après un débat contradictoire. Cette décision peut tenir compte des intérêts des tiers.

II.E.2. Jugements techniques et scientifiques :

- Citez des exemples tirés de la jurisprudence sur les critères et les méthodes permettant au juge de se prononcer sur des litiges mettant en cause des jugements techniques et scientifiques.

- Le juge dispose-t-il des outils spécifiques pour exercer ce contrôle de manière effective et efficace [assistance de scientifiques spécialisés, nomination d' experts, amicus curiae] ?

II.E.3. Lors du contrôle juridictionnel, comment est effectué l'évaluation de la diversité et la complexité des facteurs contribuant au phénomène du changement climatique ?

II.F. Responsabilité civile de l'État

- En ce qui concerne les demandes d'indemnisation, la jurisprudence de votre pays a-t-elle envisagé des litiges portant sur la responsabilité civile de l'État pour des dommages attribués par les réquerants au changement climatique ? oui X non ☐

- Dans l'affirmative: pour traiter les questions pertinentes, le juge se contente-t-il d'appliquer les dispositions et méthodes classiques, par ex. quant à la preuve du dommage, aux liens de causalité ou aux modalités de réparation du dommage,
- ou applique-t-il des règles particulières ?

- Quel est le contenu des règles particulières et leur fondement juridique ?

- En ce qui concerne le dommage écologique, comment sont traitées les questions de causalité ?

- Une réparation pécuniaire est-elle reconnue pour la réparation du préjudice moral causé par le dommage écologique ? oui ☐

non ☐

- Le principe « pollueur-payeur » s'applique-t-il aux litiges concernant le changement climatique ?

II.G. Protection juridictionnelle provisoire

- Comment sont traitées les demandes de protection juridictionnelle provisoire dans les affaires liées au changement climatique ? Quels sont les paramètres pris en compte par les tribunaux ?

- Prière de mentionner les mesures que le juge peut ordonner.

- Comment est envisagé par le juge le préjudice écologique invoqué par les parties ?

II.H. En ce qui concerne l'exécution d'une décision de justice :

- Existe-t-il une procédure permettant de contrôler si le législateur et/ou l'administration ont adoptés les mesures nécessaires pour se conformer à une décision de justice ?

- Dans la jurisprudence, quels sont les exemples les plus marquants, quant aux modalités de contrôle de l'exécution des jugements rendus, dans des litiges relatifs aux actes ou omissions liés au changement climatique ?

III.A. Dans votre pays :

- Existe-t-il des décisions de justice qui ont explicitement reconnu l'obligation de l'État [et/ou d'autres organes du secteur public] à prendre des mesures positives pour faire face au changement climatique ?

- Existe-t-il des décisions de justice qui reconnaissent un droit pour assurer le respect de cette obligation ?

- Si une règle jurisprudentielle pertinente a été formulée, quel est son fondement ?

III.B. Si les tribunaux de votre pays ont déjà envisagé des questions sur le changement climatique :

- Les décisions pertinentes, font-elles référence à la pratique existante dans un autre système juridique, par ex. à la jurisprudence des juges nationaux des autres pays ou à la jurisprudence des juges des instances supranationales:

  -dialogue entre les juridictions nationales des divers pays

  -dialogue entre les juridictions de votre pays et le juge de l'Union européenne

  -dialogue entre les juridictions de votre pays et la CEDH

  -dialogue entre les juridictions de votre pays et des instances d'autres organisations internationales [par ex. L'ONU] ?

III.C. Dans la jurisprudence de votre pays l'obligation d'agir contre le changement climatique est-elle considérée, principalement :

- comme une obligation fondée sur le droit national
- ou comme une obligation fondée sur le droit international ?

- Dans la jurisprudence peut-on trouver des décisions visant à l'harmonisation des règles du droit international, du droit européen et du droit national ?

- Dans votre pays existe-t-il des décisions de justice qui considèrent l'Accord de Paris comme un instrument juridiquement contraignant ?

III.D. L'approche des juridictions de votre pays s'aligne-t-elle sur l'approche de la CEDH dans l'affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse ? [prière de mentionner les divergences éventuelles]

III.E. Les tribunaux de votre pays ont-ils renvoyé des questions préjudicielles à la CJUE ou à la CEDH sur des questions directement ou indirectement liées au changement climatique ?

LE SURTOURISME

I. Le cadre réglementaire [les règles de droit]

I.A. Les effets négatifs du développement excessif de l'activité touristique ont-ils été envisagés par le législateur et les juridictions de votre pays, suite à des préoccupations discutées dans le débat public ?

oui ☐
non X

➥ Si oui, quels sont les problèmes envisagés dans la législation et la jurisprudence à ce sujet ?

capacité de saturation de l'espace urbain et non urbain ☐

détérioration des conditions de vie dans les sites urbains (augmentation des prix du logement, manque des propriétés à louer -notamment dans le centre-ville, sur les îles et autres destinations touristiques- surtout pour les logements destinés aux jeunes générations et/ou à des familles à revenus moyens et faibles, augmentation du trafic, insuffisance des infrastructures, augmentation de la consommation d'énergie etc) ☐

surexploitation des ressources naturelles (augmentation de la densité à cause de la construction d'immeubles destinés au tourisme dans les zones extra-urbaines, intensification de l'utilisation du sol -en particulier dans les zones côtières et insulaires, infrastructures insuffisantes dans les petites agglomérations, effets sur les zones naturelles et les paysages protégés et/ou sur les sites historiques et/ou les sites et monuments archéologiques) ☐

autres problèmes ☐

I.B. Votre pays a-t-il pris une initiative/ a-t-il participé à une initiative collective pour la mise en place au sein de l'UE d'un cadre réglementaire destiné à faire face aux effets néfastes provoqués par « le hypertourisme » ?

Si oui, quel est le contenu des mesures proposées ?

I.C. Existe-t-il, au niveau international, des principes et des lignes directrices pertinents ?

➥ Si oui, ont-ils été enregistrés :

-dans des textes à caractère contraignant ?

-dans des textes non contraignants ?

➥ Des textes non contraignants pourraient-ils servir de base à des réglementations [veuillez donner des exemples] ?

. Dans votre pays existe-t-il des principes ou des dispositions constitutionnelles qui peuvent servir de base pour traiter les questions liées à l'hypertourisme ?

1. Le législateur national a-t-il établi un cadre réglementaire spécifiquement destiné à traiter les problèmes résultant de l'activité touristique excessive ?

oui ☐

non ☐

➥ Dans l'affirmative, prière de présenter en résumé la législation adoptée et le contenu principal de la réglementation pertinente [par ex. mesures préventives et/ou répressives, autres dispositions]

.2. Existe-t-il dans votre pays un plan d'action spéciale visant à envisager les problèmes résultant d'une activité touristique excessive ?

oui ☐
non X

➥ Si oui, ce plan établit-il des lignes directrices pour les politiques à suivre ou contient-il également des règles contraignantes ?

➥ Quel est le niveau de planification [national, régional, etc.] ?

3. Dans votre pays est-ce qu'il existe des réglementations ayant pour objet:

-l'attribution et la répartition des compétences dans le domaine de la gestion de « l'hypertourisme » ? ☐

-d'autres dispositions concernant l'organisation des autorités compétentes ? ☐

➥ Quelles sont les responsabilités assignées aux divers organes prévus [consultatifs, décisionnels] ?

➥ Existe-t-il des dispositions pour la participation du public lors de l'élaboration de plans ou de lois ?

oui ☐
non ☐

II. L'application du cadre réglementaire par le juge

II.A. Des questions liées à «l'hypertourisme» ont-elles fait l'objet des litiges dans votre pays ?

oui ☐
non ☐

➥ Si oui, quels étaient les points soulevés dans l'argumentation des parties au litige ?

oui ☐
non ☐

➥ Prière de présenter en résumé les affaires marquantes jugées par les tribunaux de votre pays et des décisions rendues.

3. D'après la pratique judiciaire, à ce jour quelle est la principale voie par laquelle les litiges pertinents sont portés devant les tribunaux ?

-des litiges concernant le contrôle de la légalité des actes ou des omissions de l'administration ? ☐

-des demandes d'indemnisation pour des dommages causés par des actions ou des omissions de l'administration ? ☐

-autres catégories de litiges ? ☐

II.C. Pouvez vous citer des décisions de justice :

-qui ont reconnu expressément l'obligation de l'État et/ou d'autres entités du secteur public à prendre des mesures positives pour faire face au phénomène de «l'hypertourisme» ? ☐

-qui ont reconnu un droit des particuliers pour assurer le respect de cette obligation ? ☐

➥ Des règles jurisprudentielles ont-elles été formulées à cet égard ? Si oui, quel est leur fondement juridique ?

II.D. Les questions liées à «l'hypertourisme»:

-concernent-elles principalement les tribunaux administratifs, lorsqu'ils contrôlent les actions de l'État et des entités publics,

ou concernent-elles principalement les tribunaux civils appelés à jugers des pourvois contre les actions des particuliers ?

tribunaux administratifs ☐

tribunaux civils ☐

les deux ☐

II.E. Dans la législation et la jurisprudence de votre pays peut-on trouver des exemples qui mettent en valeur les rapports entre le changement climatique et le surtourisme ?

oui ☐

non ☐

➥ Dans l'affirmative, prière de présenter le contenu principal de la législation ou des décisions de justice rendues.